

irrigable et par campagne agricole. Ce minimum de consommation représenté par le nombre 100 est atteint suivant la progression ci-après :

Campagnes agricoles successives à partir de la première campagne agricole qui suit la date de la mise en eau	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e
Pourcentage du minimum de consommation final	20	40	60	80	100

Les propriétés déjà mises en eau à la date de la publication au *Bulletin officiel* du présent décret seront, au regard de la progressivité du minimum de consommation imposable, réputées avoir une ancienneté égale au nombre de campagnes agricoles durant lesquelles l'eau a été tenue à la disposition de leurs propriétaires, que ceux-ci en aient ou non fait usage.

ART. 11. — Les redevances pour usage de l'eau d'irrigation sont perçues par le percepteur dans le ressort duquel se trouve le périmètre, en vertu de rôles dressés par le chef d'exploitation dudit périmètre, vérifiés et approuvés par le directeur de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou le chef des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et rendus exécutoires par le ministre des finances.

Il sera établi un rôle annuel pour la redevance correspondant à la campagne agricole écoulée. Toutefois, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pourra prescrire, par arrêté, l'établissement de rôles semestriels.

Les rôles seront mis en recouvrement comme en matière d'impôts directs.

ART. 12. — Avant le 1^{er} août de chaque année, les usagers indiqueront au chef de l'exploitation du réseau la nature, la superficie et l'époque des diverses cultures auxquelles est destinée l'eau.

ART. 13. — Les utilisateurs sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police et sur le mode de distribution ou de partage des eaux.

Ils devront conduire les irrigations de manière à ne pas occasionner, par infiltration ou par inondation, de dommages aux voies publiques, aux fonds avoisinants, aux canaux d'irrigation et de drainage, et, plus généralement, à tous les ouvrages publics. Ils devront également éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Ils devront exécuter, sans délai, les instructions qu'ils recevront à ce sujet du chef de l'exploitation du réseau d'irrigation.

ART. 14. — La redevance pour usage de l'eau d'irrigation visée à l'article 2 s'appliquera à compter du début de la campagne agricole qui suivra la date de la publication au *Bulletin officiel* du présent décret.

ART. 15. — Cessent d'être applicables aux propriétés assujetties à la redevance pour usage de l'eau visée à l'article 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 15 re-jeb 1344 (30 janvier 1936) relatif aux redevances à verser au Trésor par les attributaires de prises d'eau ;

Les arrêtés relatifs à la distribution de l'eau dans le périmètres d'irrigation de Sidi-Slimane en date du 14 janvier 1952, dans le périmètre d'irrigation du N'Fis, des Beni-Amir — Beni-Moussa en date du 13 décembre 1952, dans le périmètre d'irrigation des Abda-Doukkala en date du 11 mars 1954 ;

La décision du conseil d'administration de l'Office national des irrigations prise le 19 février 1964 instituant dans le périmètre d'irrigation de la Basse-Moulouya une redevance pour usage de l'eau d'irrigation similaire à celle fixée dans le périmètre d'irrigation de Sidi-Slimane.

ART. 16. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-69-28 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) modifiant le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Moumnine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 2, 5, 10, 12, 15, 18 et 24 du décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La commission locale de remembrement est composée des membres suivants :

« Le caïd intéressé, président ;

« Un magistrat désigné par le président du tribunal du sadad dans le ressort duquel s'effectue le remembrement ;

« Deux représentants de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire remplissant les fonctions de rapporteur. »

(La suite sans modification.)

« ART. 2. — La commission mixte de remembrement est composée des membres suivants :

« Le chef de la circonscription administrative englobant les communes rurales intéressées ou son représentant, président, assisté, le cas échéant, des caïds intéressés ;

« Un magistrat désigné par le président de la juridiction dont le ressort englobe les communes intéressées ;

« Deux représentants de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire remplissant les fonctions de rapporteur. »

(La suite sans modification.)

« Article 5. — (dernier alinéa modifié) : un agent de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire désigné par le rapporteur remplira les fonctions de secrétaire de la commission. Il est tenu un procès-verbal des séances sur le registre coté et paraphé ouvert à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président et le rapporteur. »

« Article 10. — A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 8, un dossier contenant un état et un plan parcellaires du secteur est déposé par le conservateur au siège de l'autorité locale.

« Un avis relatif audit dépôt est publié au *Bulletin officiel* et affiché pendant trois mois à compter de cette publication dans l'endroit le plus apparent des locaux du ou des caïds intéressés de la conservation de la propriété foncière et du tribunal du sadad.

« Les propriétaires sont expressément avisés par cette publication que, faute par eux de déférer à la mise en demeure du conservateur, il sera procédé d'office à l'immatriculation de leurs propriétés sises dans le secteur de remembrement.

« A l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, le caïd et le président du tribunal du sadad adressent au conservateur un certificat constatant l'accomplissement de la formalité affichée.

« Au cas où les indications essentielles contenues dans l'état parcellaire visé à l'alinéa premier du présent article sont modifiées, un état modificatif est déposé au siège de l'autorité locale intéressée.

« Avis de ce dépôt est publié au *Bulletin officiel* et affiché dans les conditions précisées ci-dessus.

« Toute personne peut consulter, sans frais, au siège de l'autorité locale et à la conservation foncière, les états et plans prévus au présent article. »

« Article 12. — Le projet de remembrement est établi, simultanément aux opérations d'immatriculation, par l'Office régional de mise en valeur agricole intéressé ou les services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ; il comprend :

« 1° Le plan de remembrement proposé avec les états parcellaires correspondants ;

« 2° Un mémoire explicatif qui indique, le cas échéant, le détail et le montant des soultes à verser ou des paiements à effectuer en application des dispositions de l'article 10 du dahir relatif au remembrement rural.

« A ce projet sont joints :

(La suite sans modification.)

« Article 15. — (3° et dernier alinéas modifiés) : un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture des opérations de bornage, transmission de cet avis est faite au président du tribunal du cadastre et au caïd qui l'affichent au siège de leurs locaux respectifs. Un certificat de cet affichage est adressé au conservateur de la propriété foncière aussitôt le bornage effectué.

« L'avis susvisé est, en outre, affiché dans les locaux de la conservation foncière. »

« Article 18. — Un géomètre assermenté du service topographique agissant en tant que délégué du conservateur et à ses qualités procède au bornage ; ce dernier est effectué valablement même en l'absence des parties intéressées. »

« Article 24. — Le conservateur transmet au secrétariat-greffe des tribunaux régionaux au fur et à mesure de leur mise en état, les dossiers ayant fait l'objet d'oppositions ou de demandes d'inscription qui n'auraient pas reçu de solution. »

ART. 2. — L'article 26 du décret n° 2-62-240 du 23 safar 1382 (25 juillet 1962) précité est abrogé.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-69-39 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs, notamment son article premier,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

STATUTS-TYPE DES COOPÉRATIVES AGRICOLES D'ATTRIBUTAIRES DE LOTS DOMANIAUX ET/OU D'ATTRIBUTAIRES DE LOTS CONSTITUÉS SUR D'ANCIENS IMMEUBLES COLLECTIFS.

TITRE PREMIER.

Formation, dénomination, siège, objet.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les souscripteurs des parts ci-après créées, et de celles qui pourront l'être par la suite, une coopérative régie par la législation sur les sociétés à capital et personnels variables et par le dahir n° 1-69-34 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ainsi que par les présents statuts.

La coopérative prend la dénomination de (société anonyme à capital et personnel variables).

ART. 2. — La circonscription territoriale de la coopérative est constituée par

ART. 3. — Le siège social est établi à

ART. 4. — Font partie de la coopérative :

Les attributaires des lots domaniaux distribués conformément aux dispositions du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat ;

Les attributaires d'anciens immeubles collectifs lotis en vertu du dahir n° 1-69-30 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation ;

Peuvent également faire partie de la coopérative les agriculteurs propriétaires ou exploitants de terre d'une superficie approximativement égale à celle des lots appartenant aux catégories de coopérateurs précitées.

ART. 5. — La coopérative a pour objet de :

Faciliter les rapports des coopérateurs avec les organismes de mise en valeur agricole et veiller à la bonne exécution des obligations de mise en valeur qui incombent à ses membres ;

Organiser, le cas échéant, la distribution des eaux destinées à l'irrigation ;

Faciliter toutes les opérations concernant la production agricole, notamment par la constitution d'un parc de matériel agricole ;

Effectuer ou organiser toutes les opérations concernant la vente des produits végétaux ou animaux provenant exclusivement des exploitations des sociétaires ;

Acheter en commun, pour les répartir entre ses adhérents, les produits nécessaires aux exploitations agricoles des coopérateurs et aux besoins de leurs familles ;

Recouvrer auprès des coopérateurs toutes taxes ou rémunérations relatives à la fourniture d'eau ou de services, et acquitter auprès des organismes intéressés les dettes de ses membres.

TITRE II.

Capital, parts sociales.

ART. 6. — Le capital de fondation est fixé à la somme de dirhams.

Il est constitué au moyen de parts de dirhams chacune.

Le montant des parts doit être libéré du quart lors de la souscription, le solde étant payable au fur et à mesure des besoins de la coopérative et dans les proportions déterminées par le conseil d'administration.

ART. 7. — Le capital social peut être augmenté jusqu'à un montant de dirhams par suite de l'admission de nouveaux membres ou par souscription par les sociétaires de parts nouvelles.

ART. 8. — Le capital social peut être réduit par suite de reprise d'apport sans toutefois qu'il puisse tomber au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé atteint par le capital depuis la création de la coopérative.